

Règlement d'ordre intérieur de l'association Diaspora Grands Lacs France (DGLF)

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, telles que définies par les statuts, et d'en assurer la bonne application.

Article 2 – Composition et admission des membres

1. Catégories de membres

- **Membres fondateurs** : ceux mentionnés à l'article 4 des statuts.
- **Membres adhérents** : toute personne physique ou morale adhérant aux statuts et au présent règlement d'ordre intérieur.
- **Membres d'honneur** : personnes désignées par le Bureau en raison de services rendus à l'association.

2. Conditions d'admission

- Avoir au moins 18 ans à la date d'adhésion.
- Remplir le formulaire d'adhésion et s'engager à respecter les statuts et le présent règlement.
- Présentation de la candidature au Bureau, qui statue à la majorité simple.

3. Radiation et démission

- La démission se fait par écrit au Président.
- Le non-paiement de la cotisation pendant deux exercices entraîne une radiation automatique, après relance écrite restée infructueuse.
- La qualité de membre peut être retirée pour motif grave (manquement aux obligations, comportement nuisible), après convocation devant le Bureau, droit à la défense et décision motivée.

Article 3 – Cotisations

1. Le montant annuel de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
2. Le paiement doit intervenir avant le 31 mars de l'année en cours.

3. Toute cotisation versée n'est pas remboursable en cas de départ en cours d'exercice.

Article 4 – Droits et obligations des membres

- Participer aux activités et instances de l'association.
- Respecter les statuts, le présent règlement.
- Contribuer à la vie de l'association, via bénévolat, commissions ou financements.

Article 5 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

1. **Convocation** : par courrier, 15 jours au moins avant la date, avec l'ordre du jour.
2. **Quorum** : la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, convocation d'une seconde AGO à 15 jours, sans quorum.
3. **Votes** : décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, voix du Président prépondérante.
4. **Tenue** : approbation des comptes, budget prévisionnel, élection du Bureau, points divers.

Article 6 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

1. **Convocation** : mêmes modalités que l'AGO.
2. **Quorum** : la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, convocation d'une seconde AGO à 15 jours, sans quorum.
3. **Votes** : décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, voix du Président prépondérante.

Article 7 – Bureau

1. **Composition** : Président, Vice-président, Secrétaire, Vice-secrétaire, Trésorier, Vice-trésorier.
2. **Mandat** : deux ans, renouvelable.
3. **Réunions** : au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou de deux membres du Bureau.
4. **Décisions** : prises à la majorité simple, quorum fixé à la moitié des membres du Bureau.

Article 8 – Commissions et groupes de travail

1. Le Bureau peut créer des commissions thématiques (culture, solidarité, communication, logement, etc.).
2. Chaque commission est animée par un référent nommé par le Bureau.
3. Les commissions rendent compte de leurs travaux au Bureau et à l'Assemblée Générale.

Article 9 – Discipline et sanctions

1. Tout manquement grave aux statuts, au règlement ou à la morale peut entraîner un avertissement, une suspension temporaire ou une exclusion.
2. La procédure disciplinaire est conduite par un comité ad hoc désigné par le Bureau, avec droit de réponse du membre concerné.
3. La décision finale est prise par le Bureau à la majorité simple.

Article 10 – Ressources et comptabilité

1. Les ressources de l'association comprennent les cotisations, subventions, dons et legs (article 6 des statuts) Statut du DGLF Scanné.
2. Le Trésorier tient une comptabilité conforme aux règles en vigueur et prépare les comptes annuels.
3. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'AGO dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 11 – Assurance

L'association souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, celle de ses dirigeants ainsi que celle des activités organisées.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par l'AGO sur proposition du Bureau, à la majorité simple.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale, et sera communiqué à tous les membres.